

ST N° 2025 - 89

ARRETE MUNICIPAL PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de TAIN L'HERMITAGE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3

Vu la demande d'arrêté d'alignement reçue le 01/04/2025 formulée par le bureau de géomètres DMN 30 Avenue de Nîmes 07304 TOURNON SUR RHONE

Vu la volonté de constater la limite entre la voie publique et l'immeuble situé Place de l'Hermitage au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique sis Place de l'Hermitage et la parcelle cadastrée section A – 160.

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par le Cabinet DMN géomètre expert en date du 11/03/2025 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres-experts

ARRETE

ARTICLE 1 : ALIGNEMENT

L'alignement de la voie Place de l'Hermitage au droit de la propriété Drôme Aménagement Habitat est défini par la ligne matérialisée figurant sur le plan annexé au présent arrêté établi le 11 mars 2025 n° dossier 25108.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tain-l'Hermitage.

ARTICLE 5 : DELAIS, VOIES DE RECOURS ET DROIT D'ACCES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

TAIN-L'HERMITAGE, le 01/04/2025

Pour le Maire, l'Adjoint
Délégué à l'Urbanisme
Emmanuel GUIRON

